

AVIS PUBLIC

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
25 MAI 2026, À 20 H**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS 5000-075
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE**

PRENEZ AVIS que, à la suite de l'adoption du premier projet de règlement indiqué ci-dessus lors de sa séance du 20 avril 2026, le conseil municipal de la Ville de Candiatic tiendra une assemblée publique de consultation le **25 mai 2026, à 20h**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Candiatic, situé au 100, boulevard Montcalm Nord.

Les objets du projet de Règlement 5000-075 sont les suivants :

1. Dans les dispositions particulières relatives au contrôle de l'accès aux piscines, ajouter des précisions concernant le mur formant une partie d'une enceinte;
2. Retirer les équipements de piscine (chauffe-eau et filtreur de piscine) dans les dispositions relatives aux thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires pour un bâtiment principal;
3. Interdire la location de piscine ou de spa comme usage complémentaire à l'usage résidentiel;
4. Revoir la période d'utilisation de divers équipements saisonniers : les tambours temporaires pour l'usage commercial et industriel, les terrasses saisonnières pour l'usage commercial et communautaire, et les abris temporaires d'entreposage pour l'usage commercial;
5. Modifier la grille des usages et normes de la zone C-139, notamment pour :
 - Élargir les catégories d'usages autorisés à l'intérieur des classes d'usage C-1, C-2 et P-1;
 - Ajuster certaines marges minimales;
 - Établir les dimensions minimales des terrains, les normes de hauteur et d'implantation des bâtiments, puis les normes de C.O.S. pour la classe d'usage P-1;
 - Modifier les rapports espace bâti/terrain minimal et maximal pour la classe d'usage C-2;
 - Retirer certaines normes de superficie pour les bâtiments principaux;
 - Établir un ratio de cases de stationnement pour les bâtiments principaux construits dans la zone.
6. Modifier la grille des usages et normes de la zone H-215 pour établir des normes de dimensions minimales de terrain pour les habitations bi et tri familiales (classe d'usages H-2).
7. Modifier la grille des usages et normes de la zone C-411 pour autoriser l'usage station libre-service ou avec service et l'usage dépanneur dans la zone;
8. Abroger la grille des usages et normes pour la zone P-444, qui n'existe plus au plan de zonage.

Au cours de cette assemblée, le maire Normand Dyotte ou toute autre personne désignée par lui, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.



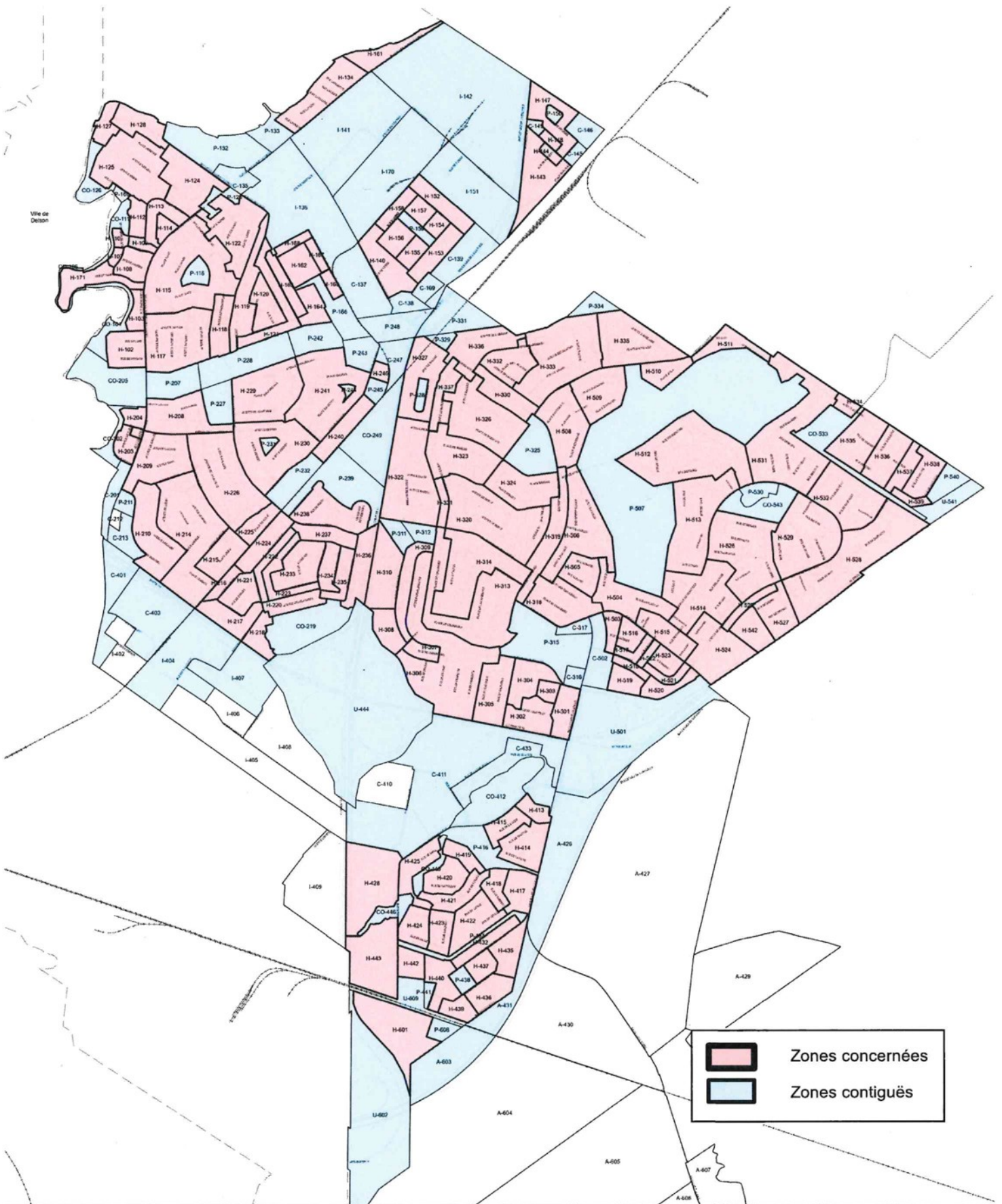
Le premier projet de Règlement 5000-075 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire et vise les zones identifiées au plan ci-dessous.

- Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du projet de Règlement visent l'ensemble du territoire de la Ville de Candiac.
- Les dispositions de l'article 4 du projet de Règlement visent les zones identifiées au tableau et au plan ci-dessous.

Zones visées	Zones contiguës
H-102	CO-205, CO-101, H-103, H-117.
H-103	CO-101, H-102, H-115, H-117, H-171.
H-107	CO-111, H-108, H-110, H-171.
H-108	H-107, H-109, H-110, H-115, H-171.
H-109	H-108, H-110, H-112, H-113, H-115.
H-110	CO-111, H-107, H-108, H-109, H-112.
H-112	CO-111, H-109, H-110, H-113, H-125.
H-113	H-109, H-112, H-114, H-115, H-124, H-125.
H-114	H-113, H-115.
H-115	H-103, H-108, H-109, H-113, H-114, H-117, H-118, H-119, H-122, H-124, H-171, P-116.
H-117	CO-205, H-102, H-103, H-115, H-118, P-207, P-228.
H-118	H-115, H-117, H-119, P-228.
H-119	H-115, H-118, H-120, H-121, H-122, I-136, P-228.
H-120	H-119, H-121.
H-121	H-119, H-120, H-163, H-164, I-136, P-228, P-242.
H-122	C-135, H-115, H-119, H-124, I-136, P-123.
H-124	C-135, H-113, H-115, H-122, H-125, H-128, P-123, P-132.
H-125	CO-126, H-112, H-113, H-124, H-127, H-128, P-160.
H-127	CO-126, H-125, H-128.
H-128	H-124, H-125, H-127, P-132.
H-134	H-161, I-141, P-133.
H-140	C-137, C-138, C-169, H-153, H-155, H-156, H-158, I-136, I-170.
H-143	C-145, C-149, H-144, H-147, H-148, I-142, I-151.
H-144	C-145, H-143, H-147, H-148.
H-147	C-145, C-146, C-149, H-143, H-144, H-148, I-142, P-150.
H-148	C-149, H-143, H-144, H-147.
H-152	C-139, H-153, H-154, H-157, H-158, I-151, I-170.
H-153	C-139, C-169, H-140, H-152, H-154, H-155, P-159.
H-154	H-152, H-153, H-157, P-159.
H-155	H-140, H-153, H-156, P-159.
H-156	H-140, H-155, H-158, P-159.
H-157	H-152, H-154, H-158, P-159.
H-158	H-140, H-152, H-156, H-157, I-170, P-159.
H-161	H-134, I-141, I-142.
H-162	H-163, H-165, H-167, H-168, P-166.
H-163	H-121, H-162, H-164, H-168, I-136, P-166.
H-164	H-121, H-163, P-166, P-242.
H-165	C-137, H-162, H-167, I-136, P-166.
H-167	H-162, H-165, H-168, I-136.
H-168	H-162, H-163, H-167, I-136.
H-171	CO-101, CO-106, CO-111, H-103, H-107, H-108, H-115.
H-203	C-201, CO-202, H-204, H-206, H-209.
H-204	CO-202, CO-205, H-203, H-206, H-208.
H-206	H-203, H-204, H-208, H-209.
H-208	CO-205, H-204, H-206, H-209, H-226, H-229, H-230, P-207, P-227, P-228.
H-209	C-201, H-203, H-204, H-206, H-208, H-210, H-214, H-226, P-211.

H-210	C-213, C-401, C-403, H-209, H-214, P-211.
H-214	C-403, H-209, H-210, H-215, H-216, H-217, I-404.
H-215	H-214, H-216, H-224, H-225, H-226.
H-216	H-214, H-215, H-217, H-221, H-224.
H-217	C-403, H-214, H-216, H-218, H-220, H-221, H-222, I-404, I-407.
H-218	CO-219, H-217, H-220, I-404, I-407, U-444.
H-220	CO-219, H-217, H-218, H-221, H-222, H-223, H-234, H-235.
H-221	H-216, H-217, H-220, H-222, H-224.
H-222	H-217, H-220, H-221, H-223, H-224, H-237.
H-223	H-220, H-222, H-233, H-234, H-237.
H-224	H-215, H-216, H-221, H-225, H-232, H-237, H-238.
H-225	H-215, H-224, H-226, P-232, P-239.
H-226	H-208, H-209, H-214, H-215, H-225, H-230, P-232.
H-229	H-208, H-230, H-241, P-227, P-228, P-242.
H-230	H-208, H-226, H-229, H-240, H-241, P-227, P-231, P-232.
H-233	H-223, H-234, H-237.
H-234	H-220, H-223, H-233, H-235, H-237.
H-235	CO-219, H-220, H-234, H-236, H-237.
H-236	CO-219, H-235, H-237, H-238, H-310, P-239, U-444.
H-237	H-222, H-223, H-224, H-233, H-234, H-235, H-236, H-238.
H-238	H-224, H-236, H-237, P-239.
H-240	CO-249, H-230, H-241, P-232, P-239, P-245.
H-241	H-229, H-230, H-240, H-246, P-228, P-242, P-243, P-244, P-245.
H-246	C-247, H-241, P-243, P-245.
H-301	C-316, C-411, H-302, H-303, H-304, P-315, U-501.
H-302	C-411, H-301, H-303, H-304, H-305.
H-303	H-301, H-302, H-304.
H-304	H-301, H-302, H-303, H-305, P-315.
H-305	C-411, H-302, H-304, H-306, P-315.
H-306	C-411, H-305, H-307, H-308, H-309, H-313, P-315, U-444.
H-307	H-306, H-308, H-309.
H-308	H-306, H-307, H-309, H-310, U-444.
H-309	H-306, H-307, H-308, H-310, H-313, P-311, P-312.
H-310	H-236, H-308, H-309, P-239, P-311, U-444.
H-313	H-306, H-309, H-314, H-319, H-321, H-322, P-312, P-315.
H-314	H-313, H-319, H-320, H-321.
H-318	C-317, C-502, H-319, H-503, H-504, H-505, H-506, P-315.
H-319	H-313, H-314, H-318, H-320, H-324, H-506, H-508, P-315, P-325.
H-320	H-313, H-314, H-319, H-321, H-323, H-324.
H-321	H-313, H-314, H-320, H-322, H-323, P-312.
H-322	CO-249, H-313, H-321, H-323, H-327, H-337, P-239, P-311, P-312.
H-323	H-320, H-321, H-322, H-324, H-326, H-337, P-325.
H-324	H-319, H-320, H-323, H-326, P-325.
H-326	H-323, H-324, H-330, H-336, H-337, P-325.
H-327	C-247, CO-249, H-322, H-336, H-337, P-248, P-328, P-329, P-331.
H-330	H-326, H-332, H-333, H-336, H-508, P-325.
H-332	H-330, H-333, H-336.
H-333	H-330, H-332, H-335, H-336, H-508, H-509, P-334.
H-335	H-333, H-509, H-510, P-334, P-507.
H-336	H-326, H-327, H-330, H-332, H-333, H-337, P-329, P-331.
H-337	H-322, H-323, H-326, H-327, H-336.
H-413	A-426, C-433, CO-412, H-414, H-415.
H-414	A-426, H-413, H-415, P-416.
H-415	CO-412, H-413, H-414, P-416.
H-417	A-426, H-418, H-422, H-435, P-416, P-434.
H-418	H-417, H-421, H-422, P-416.
H-419	CO-445, H-420, H-421, P-416.

H-420	CO-445, H-419, H-421.
H-421	CO-445, H-418, H-419, H-420, H-422, H-423, H-424, H-425, P-416.
H-422	H-417, H-418, H-421, H-423, P-434.
H-423	H-421, H-422, H-424, H-425, P-434.
H-424	CO-446, H-421, H-423, H-425, H-443, P-434.
H-425	CO-446, CO-445, C-411, H-421, H-423, H-424, H-428, P-416.
H-428	C-411, CO-446, H-425, H-443, I-405, I-409.
H-432	H-435, H-437, H-440, P-434, P-438.
H-435	A-426, A-431, H-417, H-432, H-436, H-437, P-434.
H-436	A-431, H-435, H-437, H-439, P-438.
H-437	H-432, H-435, H-436, P-438.
H-439	A-431, H-436, P-438, H-440, U-509.
H-440	H-432, H-439, H-442, P-434, P-438, P-441, U-609.
H-442	H-440, H-443, P-434, U-609.
H-443	CO-446, H424, H-428, H-442, I-409, P-434, U-609.
H-503	C-502, H-318, H-504, H-516, H-517, H-518.
H-504	H-318, H-503, H-505, H-506, H-514, H-515, H-516, P-507.
H-505	H-318, H-504, H-506.
H-506	H-318, H-319, H-504, H-505, H-508, P-507.
H-508	H-319, H-330, H-333, H-506, H-509, P-507, P-325.
H-509	H-333, H-335, H-508, P-507.
H-510	H-335, H-511, P-507.
H-511	H-510, H-531, P-507.
H-512	H-513, H-531, P-507, P-530.
H-513	CO-543, H-512, H-514, H-526, P-507, P-530.
H-514	H-504, H-513, H-515, H-524, H-525, H-526, P-507.
H-515	H-504, H-514, H-516, H-517, H-521, H-522, H-523, H-524.
H-516	H-503, H-504, H-515, H-517.
H-517	C-502, H-503, H-515, H-516, H-518, H-522.
H-518	C-502, H-503, H-517, H-519, H-520, H-521, H-522.
H-519	C-502, H-518, H-520, U501.
H-520	H-518, H-519, H-521, H-524, U-501.
H-521	H-515, H-518, H-520, H-522, H-523, H-524.
H-522	H-515, H-517, H-518, H-521, H-523.
H-523	H-515, H-521, H-522, H-524.
H-524	H-514, H-515, H-520, H-521, H-523, H-525, H-542, U-501.
H-525	H-514, H-524, H-526, H-527, H-542.
H-526	CO-543, H-513, H-514, H-525, H-527, H-528, H-529.
H-527	H-525, H-526, H-528, H-529, H-542.
H-528	CO-533, H-526, H-527, H-529, H-532, U-541.
H-529	CO-543, H-526, H-527, H-528, H-531, H-532.
H-531	CO-543, CO-533, H-511, H-512, H-529, H-532, H-534, P-507, P-530.
H-532	CO-533, H-528, H-529, H-531.
H-534	CO-533, H-531.
H-535	CO-533, H-536.
H-536	CO-533, H-535, H-537.
H-537	CO-533, H-536, H-538, H-539.
H-538	H-537, H-539, P-540.
H-539	CO-533, H-537, H-538, P-540, U-541.
H-542	H-524, H-525, H-527.
H-601	H-603, P-608, U-602, U-609.

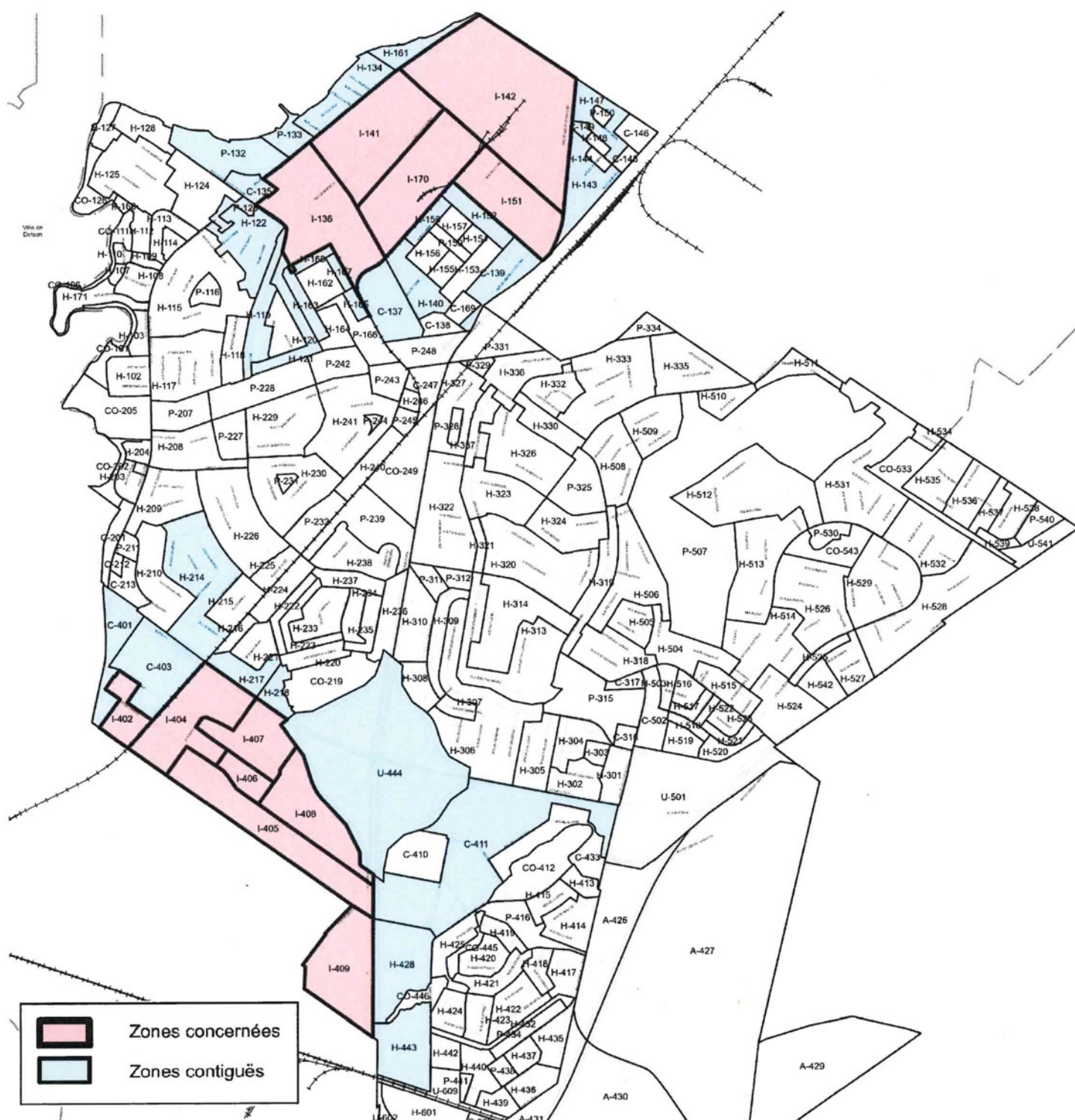


- Les dispositions des articles 5, 6 et 8 du projet de Règlement visent les zones identifiées au tableau et au plan ci-dessous.

Zones visées	Zones contiguës
C-135	H-122, H-124, I-136, P-123, P-132.
C-137	C-138, H-140, H-165, I-136, I-170, P-166, P-248.
C-138	C-137, C-139, C-169, H-140, P-248.
C-139	C-138, C-169, H-152, H-153, I-151, P-248, P-331.
C-145	C-146, H-143, H-144, H-147.
C-146	C-145, H-147.
C-149	H-143, H-147, H-148, I-142.
H-152	C-139, H-153, H-154, H-157, H-158, I-151, I-170.
H-153	C-139, C-169, H-140, H-152, H-154, H-155, P-159.
H-154	H-152, H-153, H-157, P-159.
H-155	H-140, H-153, H-156, P-159.
H-156	H-140, H-155, H-158, P-159.
H-157	H-152, H-154, H-158, P-159.
H-158	H-140, H-152, H-156, H-157, I-170, P-159.
H-164	H-121, H-163, P-166, P-242.
H-165	C-137, H-162, H-167, I-136, P-166.
C-169	C-138, C-139, H-140, H-153.
I-170	C-137, I-136, I-141, I-142, I-151, H-140, H-152, H-158.
C-201	C-212, C-213, C-401, CO-202, H-203, H-209, P-211.
C-212	C-201, C-213, P-211.
C-213	C-210, C-212, C-401, H-210, P-211.
C-247	CO-249, H-246, H-327, P-243, P-245, P-248, P-331.
C-316	C-502, H-301, H-304, P-315, U-501.
C-317	C-502, H-318, P-315.
P-329	H-327, H-336, P-331.
C-401	C-201, C-213, C-403, H-210, I-402.
C-403	C-401, H-210, H-214, H-217, I-402, I-404.
C-410	C-411, U-444.
C-411	C-410, C-433, CO-412, H-301, H-302, H-305, H-306, H-425, H-428, I-405, I-408, I-409, P-416, U-444, U-501.
H-428	C-411, CO-446, H-425, H-443, I-405, I-409.
C-433	A-426, C-411, CO-412, H-413.
H-440	H-432, H-439, H-442, P-434, P-438, P-441, U-609.
H-442	H-440, H-443, P-434, U-609.
H-443	CO-446, H-424, H-428, H-442, I-409, P-434, U-609.
C-502	C-316, C-317, H-318, H-503, H-517, H-518, H-519, P-315, U-501.
U-609	H-439, H-440, H-442, H-443, P-441, P-608, H-601, U-602.

- Les dispositions de l'article 7 du projet de Règlement visent les zones identifiées au tableau et au plan ci-dessous.

Zones visées	Zones contiguës
I-136	C-135, C-137, H-119, H-121, H-122, H-140, H-163, H-165, H-167, H-168, I-141, I-170, P-123, P-132, P-133.
I-141	H-134, H-161, I-136, I-142, I-170, P-133.
I-142	C-149, H-143, H-147, H-161, I-141, I-151, I-170.
I-151	C-139, H-143, H-152, I-142, I-170.
I-170	C-137, H-140, H-152, H-158, I-136, I-141, I-142, I-151.
I-402	C-401, C-403, I-404.
I-404	C-403, H-214, H-217, H-218, I-402, I-405, I-406, I-407.
I-405	I-404, I-406, I-408, C-411, H-428, I-409,
I-406	I-404, I-405, I-407, I-408.
I-407	H-217, H-218, I-404, I-406, I-408, U-444.
I-408	C-411, I-405, I-406, I-407, U-444.
I-409	C-411, H-428, H-443, I-405.



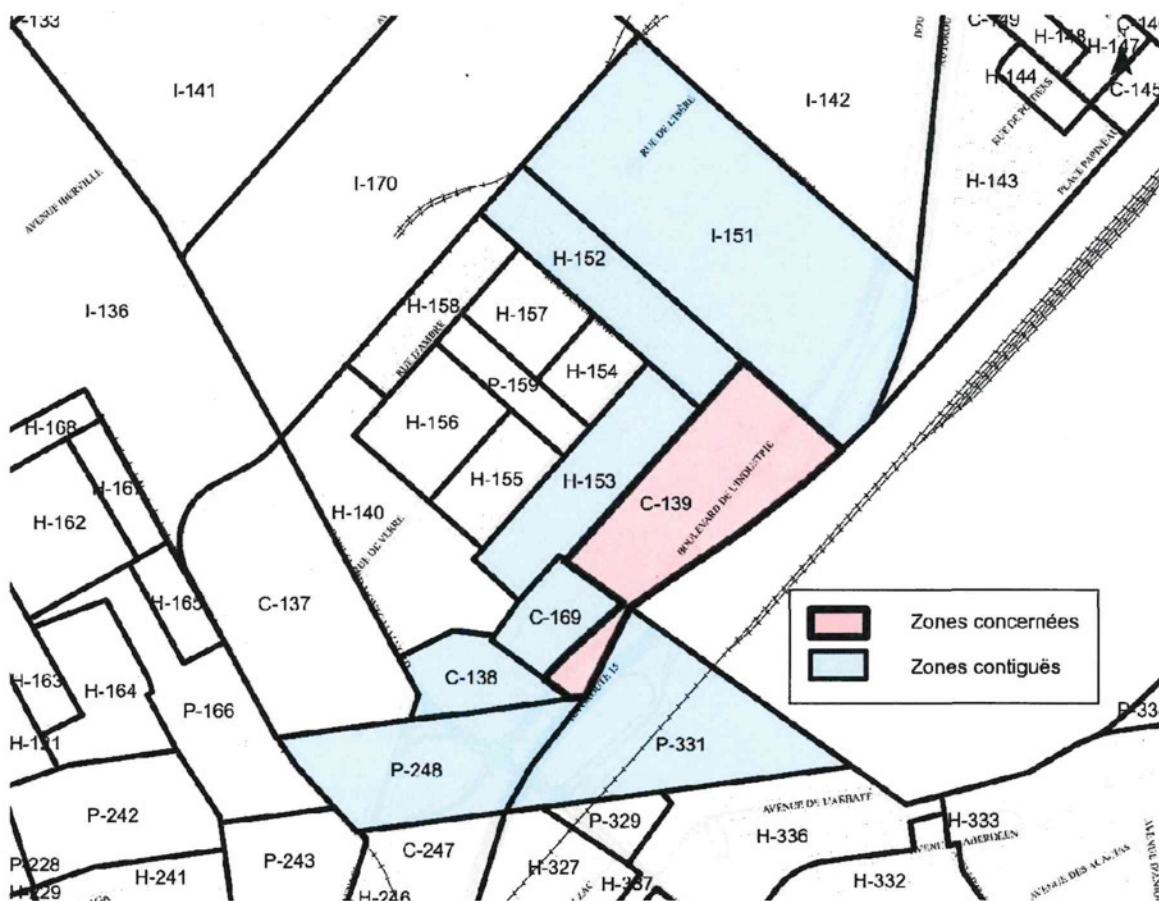
- Les dispositions de l'article 9 du projet de Règlement visent les zones identifiées au tableau et au plan ci-dessous.

Zones visées	Zones contiguës
P-116	H-115.
P-123	C-135, H-122, H-124, I-136.
P-130	---
P-132	C-135, H-124, H-128 I-136, P-133.
P-133	H-134, I-136, I-141, P-132.
C-135	H-122, H-124, I-136, P-123, P-132.
I-136	C-135, C-137, H-119, H-121, H-122, H-140, H-163, H-165, H-167, H-168, I-141, I-170, P-123, P-132, P-133.
C-137	C-138, H-140, H-165, I-136, I-170, P-166, P-248.
H-140	C-137, C-138, C-169, H-153, H-155, H-156, H-158, I-136, I-170.
I-142	C-149, H-143, H-147, H-161, I-141, I-151, I-170.
H-143	C-145, C-149, H-144, H-147, H-148, I-142, I-151.
P-150	H-147.
H-152	C-139, H-153, H-154, H-157, H-158, I-151, I-170.
H-153	C-139, C-169, H-140, H-152, H-154, H-155, P-159.
H-154	H-152, H-153, H-157, P-159.
H-155	H-140, H-153, H-156, P-159.
H-156	H-140, H-155, H-158, P-159.
H-157	H-152, H-154, H-158, P-159.
H-158	H-140, H-152, H-156, H-157, I-170, P-159.
P-159	H-153, H-154, H-155, H-156, H-157, H-158.
P-160	CO-111, CO-126, H-112, H-125.
H-162	H-163, H-165, H-167, H-168, P-166.
H-163	H-121, H-162, H-164, H-168, I-136, P-166.
H-164	H-121, H-163, P-166, P-242.
H-165	C-137, H-162, H-167, I-136, P-166.
P-166	C-137, H-162, H-163, H-164, H-165, P-242, P-243, P-248.
H-167	H-162, H-165, H-168, I-136.
H-168	H-162, H-163, H-167, I-136.
I-170	C-137, H-140, H-152, H-158, I-136, I-141, I-142, I-151.
C-201	C-212, C-213, C-401, CO-202, H-203, H-209, P-211.
P-207	CO-205, H-208, H-117, P-227, P-228.
P-211	C-201, C-212, C-213, H-209, H-210.
P-227	H-208, H-229, H-230, P-207, P-228.
P-228	H-117, H-118, H-119, H-121, H-208, H-229, H-241, P-207, P-227, P-242.
P-231	H-230.
P-232	H-224, H-225, H-226, H-230, H-240, P-239.
P-239	CO-249, H-224, H-225, H-236, H-238, H-240, H-310, H-322, P-232, P-311.
P-242	H-121, H-164, H-229, H-241, P-166, P-228, P-243.
P-243	C-247, H-241, H-246, P-166, P-242, P-248.
P-244	H-241.
P-245	C-247, CO-249, H-240, H-241, H-246.
C-247	CO-249, H-246, H-327, P-243, P-245, P-248, P-331.
P-248	C-137, C-138, C-247, H-327, P-166, P-243, P-331.
P-311	H-309, H-310, P-312, H-322, P-239.
P-312	H-309, H-313, H-321, H-322, P-311.
P-315	C-316, C-317, C-502, H-301, H-304, H-305, H-306, H-313, H-318, H-319.
C-316	C-502, H-301, H-304, P-315, U-501.
C-317	C-502, H-318, P-315.
P-325	H-323, H-324, H-326, H-319, H-330, H-508.
P-328	H-327.
P-329	H-327, P-331, H-336.
P-331	C-139, C-247, H-327, H-336, P-248, P-329.

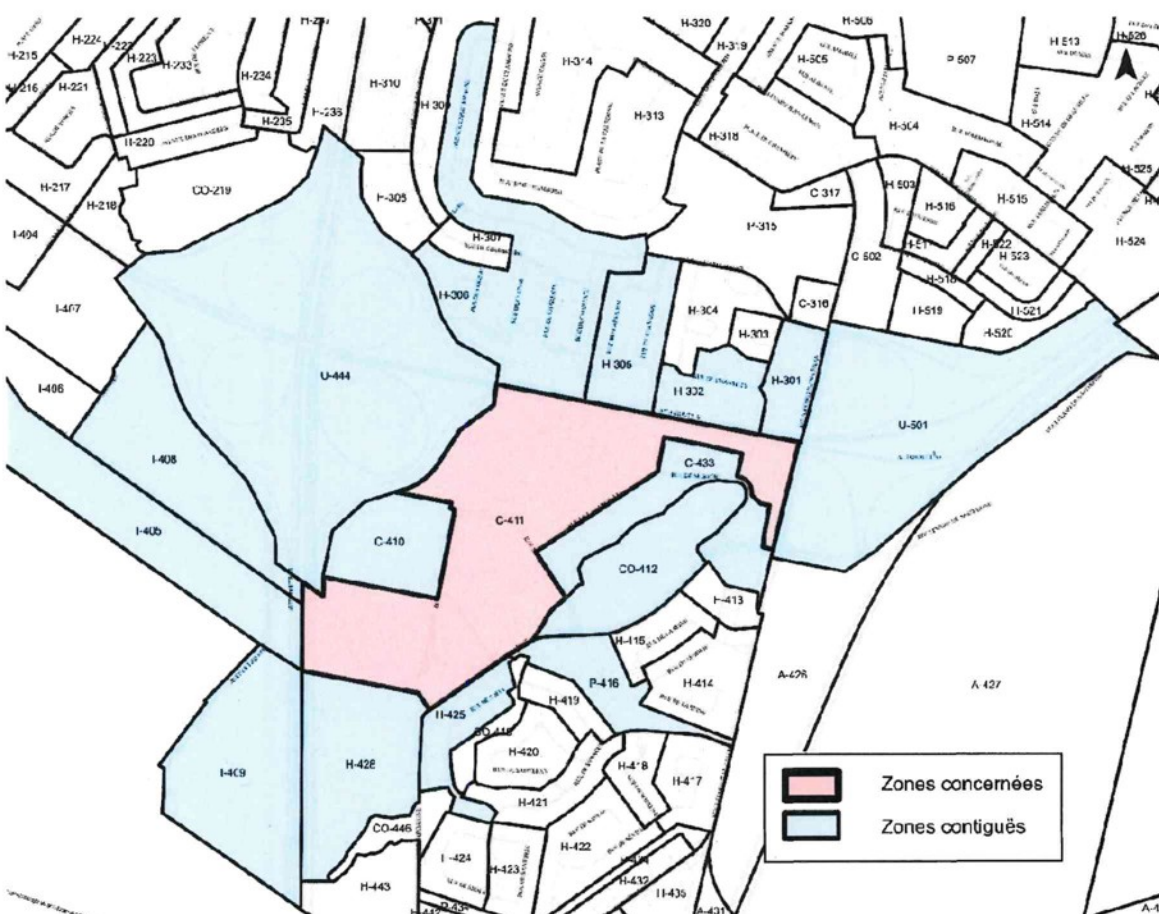
P-334	H-333, H-335.
C-403	C-401, H-210, H-214, H-217, I-402, I-404.
H-428	C-411, CO-446, H-425, H-443, I-405, I-409.
H-440	H-432, H-439, H-442, P-434, P-438, P-441, U-609.
H-442	H-440, H-443, P-434, U-609.
H-443	CO-446, H424, H-428, H-442, I-409, P-434, U-609.
P-416	A-426, C-411, CO-412, CO-445, H-414, H-415, H-417, H-418, H-419, H-421, H-425.
P-434	H-417, H-422, H-423, H-424, H-432, H-435, H-440, H-442, H-443.
P-438	H-432, H-436, H-437, H-439, H-440.
P-441	H-440, U-609.
P-507	H-335, H-504, H-506, H-508, H-509, H-510, H-511, H-512, H-513, H-514, H-521.
P-530	CO-543, H -512, H-513, H-531.
P-540	H-538, H-539, U-541.
P-608	A-603, H-601, U-609.

- Les dispositions de l'article 10 du projet de Règlement visent les zones identifiées au tableau et au plan ci-dessous.

Zones concernées	Zones contiguës
C-139	C-138, C-169, H-152, H-153, I-151, P-248, P-331



Zones concernées	Zones contiguës
C-411	H-301, H-302, H-305, H-306, I-405, I-408, I-409, C-410, CO-412, P-416, H-425, H-428, C-433, U-444, U-501



Tous les documents relatifs à ce règlement, notamment les illustrations des zones visées, peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville à candiac.ca, section « Ville et collectivité/Organisation municipale/Séances du conseil et avis publics/Avis publics » ou aux bureaux de l'hôtel de ville situés au 100, boulevard Montcalm Nord. Nous vous invitons aussi à consulter la plateforme « Règlements par adresse », sur le site Internet de la Ville, afin d'identifier précisément la zone dans laquelle se retrouve un immeuble.

Candiac, le 28 avril 2026



Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT OMNIBUS 5000-075

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

À LA SÉANCE DU **15 JUIN 2026** LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement 5000 de zonage*.

ARTICLE 2.

L'article 350 est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre. »

ARTICLE 3.

L'article 359 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 359 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires doivent être situés à un maximum de 1,5 mètre de tout mur du bâtiment principal. Cette distance peut être réduite à 1 mètre dans le cas des habitations contigües ou jumelées. »

ARTICLE 4.

L'article 362 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 362 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Certaines activités artisanales et commerciales sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux usages du groupe habitation (H) :

- 1° L'usage complémentaire doit être exercé exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment principal.
- 2° L'usage ne doit pas engendrer la réception de clients ou de fournisseurs.
- 3° Seules les activités commerciales suivantes sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux usages du groupe habitation (H) :

Tableau 8-18 – Usages complémentaires à l'usage résidentiel

USAGE COMPLÉMENTAIRE AUTORISÉ	CONDITIONS À RESPECTER
ATELIER D'ARTISAN DE PRODUITS DU TERROIR (INCLUANT ALIMENTS ET BOISSONS)	Permis au rez-de-chaussée ou au sous-sol, dans les classes d'usages H-1 et H-2 seulement
ATELIER D'ARTISTE	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
COURTIER D'ASSURANCES	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE RELIÉ À LA FISCALITÉ	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE PUBLICITÉ EN GÉNÉRAL	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE TRADUCTION	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE CONSULTATION EN ADMINISTRATION ET EN GESTION DES AFFAIRES	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE INFORMATIQUE	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE CONCEPTION DE SITES WEB INTERNET	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE GÉOMATIQUE	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE D'ARCHITECTURE	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE DE COMPTABILITÉ, DE VÉRIFICATION ET DE TENUE DE LIVRES	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE D'ARPENTEURS-GÉOMÈTRES	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)
SERVICE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT	Permis dans toutes les classes d'usages du groupe habitation (H)

Les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie d'une activité commerciale peut occuper jusqu'à 25 % de la superficie de plancher du logement, sans ne jamais excéder 35 mètres carrés.

- 2° Les dispositions relatives au nombre de cases de la section relative au stationnement hors-rue ne s'appliquent pas aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire. En conséquence, aucune case de stationnement additionnelle n'est requise pour l'exercice d'une activité commerciale à titre d'usage complémentaire à un usage principal.
- 3° Les opérations de l'activité commerciale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.
- 4° Aucun message, logo ou enseigne ne peut être installé.

Les usages complémentaires suivants sont strictement prohibés à l'usage résidentiel :

- 1° La réparation de véhicules motorisés;
- 2° La location de piscine ou de spa. »

ARTICLE 5.

L'article 424 est modifié au tableau 8-42 - Tableau des tambours temporaires par le remplacement de la ligne de la norme « PÉRIODE D'UTILISATION » par la suivante :

NORMES	CLASSE D'USAGES COMMERCE (C)
PÉRIODE D'UTILISATION	La période d'utilisation est du 1 ^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 6.

L'article 425 est modifié au tableau 8-43 - Tableau des terrasses saisonnières par le remplacement de la ligne de la norme « PÉRIODE D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION DE LA TERRASSE SAISONNIÈRE » par la suivante :

NORMES	TERRASSES SAISONNIÈRES
PÉRIODE D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION DE LA TERRASSE SAISONNIÈRE	Entre le 1 ^{er} avril et le 30 septembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 7.

L'article 468 est modifié au tableau 8-60 - Tableau des tambours temporaires par le remplacement de la ligne de la norme « PÉRIODE D'UTILISATION » par la suivante :

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
PÉRIODE D'UTILISATION	La période d'utilisation est du 1 ^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 8.

L'article 469 est modifié au tableau 8-61 - Tableau des abris temporaires d'entreposage par le remplacement de la ligne de la norme « PÉRIODE D'UTILISATION » par la suivante :

NORMES	CLASSE D'USAGES INDUSTRIE (I)
PÉRIODE D'UTILISATION	La période d'utilisation est du 1 ^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 9.

L'article 504 est modifié au tableau 8-74 - Tableau des terrasses saisonnières par le remplacement de la ligne de la norme « PÉRIODE D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION DE LA TERRASSE SAISONNIÈRE » par la suivante :

NORMES	TERRASSES SAISONNIÈRES
PÉRIODE D'AUTORISATION POUR L'ÉRECTION DE LA TERRASSE SAISONNIÈRE	Entre le 1 ^{er} avril et le 30 septembre de chaque année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse saisonnière doit être retiré.

ARTICLE 10.

L'annexe B « Grilles des usages et normes » du règlement est modifiée par :

- a) Le remplacement des grilles pour les zones C-139, H-215 et C-411;
- b) L'abrogation de la grille pour la zone P-444.

Le tout tel que démontré par les grilles jointes à l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 11.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET ADOPTION SECOND PROJET

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5000-075

AVIS DE MOTION	20 avril 2026
ADOPTION DU PREMIER PROJET	20 avril 2026
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	
ADOPTION DU SECOND PROJET	
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	
ADOPTION DU RÈGLEMENT	
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSSILLON	
ENTRÉE EN VIGUEUR	
DATE DE PUBLICATION	

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET ADOPTION SECOND PROJET

ANNEXE 1

**ANNEXE 1 – GRILLES DES USAGES ET NORMES
C-139, H-215 et C-411**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ET ADOPTION SECOND PROJET



VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CLASSES D'USAGES PERMIS					
HABITATION H					
unifamiliale	H-1				
bi et trifamiliale	H-2				
multiplex	H-3				
multifamiliale	H-4				
COMMERCE C					
détails et services de proximité	C-1	●			
artériel léger	C-2		●		
détails et services grande surface	C-3				
véhicule et services pétroliers	C-4			(9)	
INDUSTRIE I					
prestige	I-1				
légère	I-2				
lourde	I-3				
COMMUNAUTAIRE P					
institutionnel et administratif locale	P-1				●
institutionnel et administratif régionale	P-2				
récréatif	P-3				
SERVICE PUBLIC U					
utilité publique	U-1				
AGRICOLE A					
agricole léger	A-1				
CONSERVATION CO					
Conservation	CO-1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT					
exclus		(6)	(6)	(6)	
			(7)	(10)	
			(8)		
permis					(11)

NORMES PRESCRITES					
TERRAIN					
superficie (m2)	min.	2 400	2 400	900	2 400
profondeur (m)	min.	80	80	30	80
frontage (m)	min.	30	30	30	30
STRUCTURE					
isolée		●	●	●	●
jumelée					
contiguë					
MARGES					
avant (m)	min.	5	5	12	5
avant (m)	max.				
latérale (m)	min.	9	9	9	9
latérales totales (m)	min.	20	20	20	20
arrière (m)	min.	35	35	20	35
BÂTIMENT					
hauteur (étages)	min.	3	3	3	3
hauteur (étages)	max.	6	6	6	6
hauteur (m)	max.				
superficie d'implantation (m2)	min.	1000	1000	90	1000
largeur (m)	min.	20	20	7,5	20
DENSITÉ					
logement/bâtiment	min.				
logement/bâtiment	max.				
espace bâti/terrain	min.	0,5	0,5	0,25	0,5
espace bâti/terrain	max.	0,6	0,6		0,6
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	2	2		2

DISPOSITIONS SPÉCIALES					
		(1)	(1)	(1)	(1)
		(2)	(2)	(2)	(2)
		(5)	(5)	(3) (4)	(5)
		(12) (13)	(12) (13)	(5) (13)	(13)
		(14) (15)	(14) (15)	(14) (15)	(14) (15)

C-139
Feuille 1 de 2

NOTES
1- LES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS SUIVANTS SONT PROHIBÉS: - VINYLE; - ALUMINIUM GAUFRÉ; - ACIER CORRUGUÉ; - TOUT AUTRE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR SIMILAIRE
2- LES CHAMBRES À DÉCHETS DOIVENT ÊTRE AMÉNAGÉES À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT.
3-LES MARGES MINIMALES POUR LES ÎLOTS DE POMPES SONT : -LIGNE AVANT : 6 MÈTRES -LIGNE LATÉRALE : 6 MÈTRES -LIGNE ARRIÈRE : 6 MÈTRES -BÂTIMENT PRINCIPAL : 5 MÈTRES
4-LA MARGE MINIMALE POUR UNE MARQUISE AU-DESSUS DES ÎLOTS DE POMPES EST DE 3 MÈTRES DE TOUTE LIGNE DE PROPRIÉTÉ.
5-LES MARGES MINIMALES POUR LES CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES COMMUNICANTES AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL SONT LES SUIVANTES: - LIGNE AVANT: 5 MÈTRES - LIGNES LATÉRALES: 2 MÈTRES - LIGNE ARRIÈRE: 10 MÈTRES
6- LE SERVICE À L'AUTO.
7-CATÉGORIES D'USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES: -VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES, DE VÉHICULES À MOTEUR ET DE LEURS ACCESSOIRES; -VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET QUINCAILLERIE; -SERVICE DE CONSTRUCTION; -INDUSTRIE DE L'INFORMATION.
8-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU: -RESTAURATION AVEC SERVICE COMPLET OU RESTREINT AVEC TERRASSE.
9- SEULES LES STATIONS D'ESSENCE EXISTANTES SONT AUTORISÉES.
10- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU: - SERVICE DE LAVAGE D'AUTOMOBILE.
VOIR FEUILLET 2 DE 2

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÈGLEMENT	DATE
5000-006	2014-05-05
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-033	annulé
5000-034	annulé
5000-037	2018-09-04
5000-075	2026-XX-XX



VILLE DE CANDIAC
Grille des usages et normes
Annexe B

CLASSES D'USAGES PERMIS					
HABITATION		H			
unifamiliale	H-1				
bi et trifamiliale	H-2				
multiplex	H-3				
multifamiliale	H-4				
COMMERCE		C			
détails et services de proximité	C-1				
artériel léger	C-2				
détails et services grande surface	C-3				
véhicule et services pétroliers	C-4				
INDUSTRIE		I			
prestige	I-1				
légère	I-2				
lourde	I-3				
COMMUNAUTAIRE		P			
institutionnel et administratif locale	P-1				
institutionnel et administratif régionale	P-2				
récréatif	P-3				
SERVICE PUBLIC		U			
utilité publique	U-1				
AGRICOLE		A			
agricole léger	A-1				
CONSERVATION		CO			
Conservation	CO-1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT					
exclus					
permis					

NORMES PRESCRITES					
TERRAIN					
superficie (m2)	min.				
profondeur (m)	min.				
frontage (m)	min.				
STRUCTURE					
isolée					
jumelée					
contiguë					
MARGES					
avant (m)	min.				
avant (m)	max.				
latérale (m)	min.				
latérales totales (m)	min.				
arrière (m)	min.				
BÂTIMENT					
hauteur (étages)	min.				
hauteur (étages)	max.				
hauteur (m)	max.				
superficie d'implantation (m2)	min.				
largeur (m)	min.				
DENSITÉ					
logement/bâtiment	min.				
logement/bâtiment	max.				
espace bâti/terrain	min.				
espace bâti/terrain	max.				
plancher/terrain (C.O.S.)	min.				
plancher/terrain (C.O.S.)	max.				

DISPOSITIONS SPÉCIALES					

C-139
Feuillet 2 de 2

NOTES
11-USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: -GALERIE D'ART; -SALLE D'EXPOSITION; -ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN.
12- POUR LES BÂTIMENTS UTILISÉS EXCLUSIVEMENT À DES FINS COMMERCIALES, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE DOIT ÊTRE COMPRISE ENTRE 1 000 ET 3 500 MÈTRES CARRÉS INCLUSIVEMENT.
13- LA DENSITÉ MINIMALE BRUTE APPLICABLE À L'ENSEMBLE DU SECTEUR DE PPU " REQUALIFICATION DE LA PORTION SUD DU PARC INDUSTRIEL MONTCALM " EST DE 30 LOGEMENTS PAR HECTARE.
14- L'AMÉNAGEMENT D'AIRE DE STATIONNEMENT DANS UNE COUR AVANT EST INTERDIT.
15-DANS LA ZONE, LE NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EST DE 1 CASE / 35 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER DU BÂTIMENT PRINCIPAL.

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-006	2014-05-05
5000-018	2015-11-30
5000-023	2016-09-07
5000-033	annulé
5000-034	annulé
5000-037	2018-09-04
5000-075	2026-XX-XX



CLASSES D'USAGES PERMIS						
HABITATION		H				
unifamiliale	H-1					
bi et trifamiliale	H-2	●	●			
multiplex	H-3			●		
multifamiliale	H-4					
COMMERCE		C				
détails et services de proximité	C-1					
artériel léger	C-2					
détails et services grande surface	C-3					
véhicule et services pétroliers	C-4					
INDUSTRIE		I				
prestige	I-1					
légère	I-2					
lourde	I-3					
COMMUNAUTAIRE		P				
institutionnel et administratif locale	P-1					
institutionnel et administratif régionale	P-2					
récréatif	P-3					
SERVICE PUBLIC		U				
utilité publique	U-1					
AGRICOLE		A				
agricole léger	A-1					
CONSERVATION		CO				
Conservation	CO-1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT						
exclus						
permis						

NORMES PRESCRITES						
TERRAIN						
superficie (m2)	min.	567	567	1 152		
profondeur (m)	min.	27	27	48		
frontage (m)	min.	21	21	24		
STRUCTURE						
isolée				●		
jumelée		●				
contiguë			●			
MARGES						
avant (m)	min.	9	9	7,5		
avant (m)	max.					
latérale (m)	min.	0	0	6		
latérales totales (m)	min.	6	6 (1)	12		
arrière (m)	min.	7,5	7,5	10		
BÂTIMENT						
hauteur (étages)	min.	2	2	2		
hauteur (étages)	max.	2	2	2		
hauteur (m)	max.					
superficie d'implantation (m2)	min.	85	85	110		
largeur (m)	min.	7,5	7,5	10		
DENSITÉ						
logement/bâtiment	min.			4		
logement/bâtiment	max.	2	2	6		
espace bâti/terrain	min.					
espace bâti/terrain	max.	0,3	0,3	0,35		
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	0,6	0,6	0,75		

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
		(2)	(3)	(4)		
		(3)	(4)	Z-336		
		(4)	Z-336			
		Z-336				

NOTES
1- LES UNITÉS DES EXTRÉMITÉS DOIVENT RESPECTIVEMENT AVOIR UNE MARGE DE 6 MÈTRES MINIMUM.
2- DANS LE CAS D'UNE HABITATION BIFAMILIALE OU TRIFAMILIALE AVEC GARAGE INCORPORÉ AU SOUS-SOL, UNE MARGE LATÉRALE PEUT ÊTRE RÉDUITE À 3.50 MÈTRES. LE TOTAL DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 8 MÈTRES MINIMUM.
3- DANS LE CAS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE AVEC UN ABRI D'AUTO PERMANENT, LA MARGE LATÉRALE MINIMUM DU CÔTÉ DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT PEUT ÊTRE DE 0,6 MÈTRE MESURÉE À PARTIR DE LA PARTIE EXTRÊME DE L'ABRI D'AUTO PERMANENT. LE TOTAL MINIMUM DES MARGES LATÉRALES DEVRA ÊTRE DE 2,6 MÈTRES.
4-ZONAGE: CHAPITRE 9, SOUS-SECTION 1,3

DIVERS			
PIIA	●	PPU	
PAE			
PPCMOI	●		
UC			
Projet Intégré			

AMENDEMENTS	
NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-020	2016-04-07
5000-075	2026-XX-XX

CLASSES D'USAGES PERMIS						
HABITATION H						
unifamiliale	H-1					
bi et trifamiliale	H-2					
multiplex	H-3					
multifamiliale	H-4					
COMMERCE C						
détails et services de proximité	C-1	●				
artériel léger	C-2		●			
détails et services grande surface	C-3			●		
véhicule et services pétroliers	C-4				●	
INDUSTRIE I						
prestige	I-1					
légère	I-2					
lourde	I-3					
COMMUNAUTAIRE P						
institutionnel et administratif locale	P-1					
institutionnel et administratif régionale	P-2					
récréatif	P-3					
SERVICE PUBLIC U						
utilité publique	U-1					
AGRICOLE A						
agricole léger	A-1					
CONSERVATION CO						
Conservation	CO-1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT						
exclus			(2) (3)	(2)		
permis					(5)	

NORMES PRESCRITES						
TERRAIN						
superficie (m2)	min.					
profondeur (m)	min.					
frontage (m)	min.					
STRUCTURE						
isolée						
jumelée						
contiguë						
MARGES						
avant (m)	min.	5	5	5		
avant (m)	max.					
latérale (m)	min.					
latérales totales (m)	min.					
arrière (m)	min.					
BÂTIMENT						
hauteur (étages)	min.					
hauteur (étages)	max.					
hauteur (m)	max.					
superficie d'implantation (m2)	min.					
largeur (m)	min.					
DENSITÉ						
logement/bâtiment	min.					
logement/bâtiment	max.					
espace bâti/terrain	min.	0,25	0,25	0,25	0,25	
espace bâti/terrain	max.					
plancher/terrain (C.O.S.)	min.	0,45	0,45	0,45	0,45	
plancher/terrain (C.O.S.)	max.	1	1	1	1	

DISPOSITIONS SPÉCIALES						
		(1)	(1)	(1)	(1)	
		(4)	(4)	(5) (6)	(7)	
		(8)	(8)	(8)	(8)	

NOTES
1- LES TOITS DES BÂTIMENTS DOIVENT ÊTRE PLATS ET TOUS LES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES DOIVENT ÊTRE DISSIMULÉS ADÉQUATEMENT AU MOYEN D'ÉCRANS, DE PARAPETS, DE COURONNEMENT DU BÂTIMENT OU TOUT AUTRE ÉLÉMENT SIMILAIRE.
2- LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS SONT LES SUIVANTS : AMPHITHÉÂRE, STADE ET COMPLEXE RÉCRÉATIF.
3- LES CATÉGORIES D'USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES SONT LES SUIVANTES : SERVICES, SERVICES DE CONSTRUCTION, FINANCES ASSURANCES ET SERVICES IMMOBILIERS, INDUSTRIE DE L'INFORMATION, SERVICES ÉDUCATIONNELS ET SERVICES PROFESSIONNELS.
4- MALGRÉ LES ARTICLES 172 ET 175, LA SUPERFICIE DE PLANCHER BRUTE TOTALE D'UN BÂTIMENT UTILISÉ EXCLUSIVEMENT À DES FINS DE BUREAUX N'EST PAS LIMITÉE.
5- L'USAGE STATION LIBRE-SERVICE OU AVEC SERVICE ET L'USAGE DÉPANNEUR.
6- UN MAXIMUM DE 1 HÔTEL EST AUTORISÉ DANS L'ENSEMBLE DES ZONES H-428 ET C-411

DIVERS			
PIIA	●	PPU	●
PAE			
PPCMOI	●		
UC	●		
Projet Intégré	●		

AMENDEMENTS	
NO. DE RÉGLEMENT	DATE
5000-008	2014-10-06
5000-020	2016-04-07
5000-021	2016-04-07
5000-039	2018-12-03
5000-046	2021-07-07
5000-071	2025-09-03
5000-072	2026-02-04
5000-075	2026-XX-XX